

## Séance du 15 JUILLET 2016

**Présents : C. JOSSART Bourgmestre-Président**

**GENDARME – DEMANET - PIERRE - BABOUHOT Echevins**

**CHAMPAGNE – DISPA – CORDY – THIRY - PAULET**

**DEMELENNE – MASSON – CARDOEN -**

**VERHOEVEN - BEELEN – DEBAUCHE - BRUSSELMANS Conseillers**

**DASTREVELLE Présidente du CPAS**

**C. VAN MEENSEL Directrice générale ff**

**Les Conseillers Hooijschuur et Henkart sont excusés.**

**Monsieur le Président ouvre la séance à 17 h 35.**

*Monsieur le Président demande aux membres du Conseil communal et au public présent dans la salle d'observer une minute de silence à la mémoire de Madame Irène Degraux, Monsieur Jacques Burny.*

**Monsieur Jossart, Président, procède de manière aléatoire par tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.**

**Ce tirage détermine qu'il s'agit de Madame Jacqueline Paulet Conseillère communale.**

**Les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Madame Paulet dans l'ordre du tableau de préséance.**

### **1.Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2016**

Le Conseil communal en séance publique,

Attendu que le projet de procès-verbal, établi à l'issue de la séance du 20 juin 2016 a été mis à la disposition des membres du Conseil communal depuis le jour où ils ont reçu leur convocation pour la présente réunion et que ce document se trouvait dans la Salle du Conseil une heure avant la réunion ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions légales ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 juin 2016.

### **2.Finances : compte du CPAS pour l'exercice 2015 – APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Vu le règlement général sur la comptabilité sur la comptabilité des CPAS,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 portant sur l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 mai 2016 décidant de l'examen et de l'arrêt des comptes pour l'exercice 2015,

Considérant que le dossier complet a été transmis et réceptionné à l'administration communale le 03 juin 2016,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 09 juin 2016 (avis n°2016-012),

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du compte pour l'exercice 2015 du CPAS;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit compte tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale en date du 26 mai 2016;  
Entendu en séance madame la Présidente du CPAS,  
Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2015 qui se récapitule comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	871.784,13	871.784,13

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	1.987.561,91	2.020.679,19	33.117,28
Résultat d'exploitation (1)	2.009.524,03	2.055.341,82	45.817,79
Résultat exceptionnel (2)	105.959,39	67.578,18	- 38.381,21
Résultat de l'exercice (1+2)	2.115.483,42	2.122.920,00	7.436,58

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	2.067.645,20	77.781,58
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	2.058.090,00	77.781,58
Imputations (4)	2.035.101,62	77.781,58
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	9.555,20	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	32.543,58	0,00

Article 2 :

De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

De notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.

Article 4 :

Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

**3.1<sup>ère</sup> MODIFICATION BUDGETAIRE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2016 - APPROBATION**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Vu le règlement général sur la comptabilité sur la comptabilité des CPAS,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 portant sur l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 03 décembre 2015 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2016,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2016 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2016,

Considérant que le dossier complet a été transmis et réceptionné à l'administration communale le 24 juin 2016,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 16 juin 2016 (avis n°2016-015),

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2016,

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 23 juin 2016,

Entendu en séance madame la Présidente du CPAS,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2016 qui se récapitule comme suit :

- **POUR LE SERVICE ORDINAIRE**

Recettes totales de l'exercice 2016	2.157.074,50
-------------------------------------	--------------

Dépenses totales de l'exercice 2016	2.156.002,95
Résultat ordinaire de l'exercice 2016	+1.071,55
Recettes totales des exercices antérieurs	9.898,45
Dépenses totales des exercices antérieurs	18.414,80
Prélèvements en recettes	17.000,00
Prélèvements en dépenses	9.555,20
RECETTES TOTALES	2.183.972,95
DEPENSES TOTALES	2.183.972,95
RESULTAT ORDINAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE 2016	0,00

**- POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Recettes totales de l'exercice 2016	1.206.800,00
Dépenses totales de l'exercice 2016	57.000,00
Résultat extraordinaire de l'exercice 2016	1.149.800,00
Recettes totales des exercices antérieurs	0,00
Dépenses totales des exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	51.000,00
Prélèvements en dépenses	1.200.800,00
RECETTES TOTALES	1.257.800,00
DEPENSES TOTALES	1.257.800,00
RESULTAT EXTRAORDINAIRE GLOBAL DE L'EXERCICE 2016	0,00

Article 2 :

De charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

De notifier la présente décision au CPAS de la commune de Chastre.

Article 4 :

Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

**4. Finances : COMPTE DE FIN DE GESTION DU DIRECTEUR FINANCIER FAISANT FONCTION SORTANT A LA DATE DU 01<sup>er</sup> AVRIL 2016: EXAMEN ET DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL – APPROBATION**

Le Conseil communal en séance publique,

Décide de reporter ce point.

**11. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2016 - APPROBATION**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2015 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie daté du 15 mars 2016 décidant de l'approbation du budget communal moyennant réformation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier N° 2016/019 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les

cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 12 voix « oui » et 5 voix « non » (celle des Conseillers Champagne, Cordy, Masson, Verhoeven et Beelen)

**Article 1 :**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>8.581.717,81</b>	<b>2.626.430,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.436.578,13</b>	<b>3.077.918,24</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+145.139,68</b>	<b>-451.488,24</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>102.336,19</b>	<b>6.923.680,68</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>118.458,75</b>	<b>1.101.054,54</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>296.488,24</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>193.400,00</b>
Recettes globales	<b>8.684.054,00</b>	<b>9.846.598,92</b>
Dépenses globales	<b>8.555.036,88</b>	<b>4.372.372,78</b>
Boni / Mali global	<b>+129.017,12</b>	<b>+5.474.226,14</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	917.000,00	15/03/2016
Fabriques d'église	9.521,66	15/03/2016
	8.621,54	15/03/2016
	4.388,11	15/03/2016
	10.211,51	15/03/2016
Zone de police	596.095,00	15/03/2016
Zone de secours	265.212,67	15/03/2016

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

***Conformément aux dispositions légales, Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff et Madame Jacqueline Paulet, Conseillère communale, quittent la séance.***

**12. Finances : Compte de la Fabrique d'Eglise de Villeroux – exercice 2015**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le courrier du 20/05/2016, réceptionné en date du 25/05/2016, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/06/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la **Fabrique d'Eglise de Villeroux**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil communal du 15 juillet 2016, est approuvé moyennant réformation par 14 voix pour et 2 abstentions (celles des Conseillers Debauche et Brusselmans) comme suit :

## Réformations effectuées

### Dépenses relatives à la célébration du culte : Chapitre I Dépenses ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6c	Petites fournitures	200,00€	0€
6d	Fleurs, décoration	250,00€	0€
7	Entretien des ornements et vases sacrés	25,00€	0€

### Entretien et réparation de l'église : Chapitre II Dépenses ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
45	Papier, plumes, encre, registres,...	25,00€	0€
46	Frais de correspondance, ports de lettres, ...	760,26€	10,26€
50d	Intervention dans les frais du local paroissial	250,00€	0€
50e	Indemnités dans le cadre du volontariat	400,00€	0€
50f	Défraiements des organistes	200,00€	0€
50h	Frais bancaires	49,88€	30,96€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.712,56€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.975,77€
Recettes extraordinaires totales	10.545,47€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.545,47€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.681,03€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.006,21€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.480,54€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>21.258,03€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.167,78€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13.090,25€</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

*Conformément aux dispositions légales, Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff et Madame Jacqueline Paulet, Conseillère communale, reprennent place en séance.*

*Monsieur Thiery Champagne, Conseiller communal, quitte la séance.*

### **13.Finances : Compte de la Fabrique d'Eglise de Noirmont – exercice 2015**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;



Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;  
 Vu le courrier du 11/07/ 2016, réceptionné en date du 12/07/2016, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;  
 Sous réserve de réception de toutes les pièces justifiant les dépenses ordinaires ;  
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/06/2016 ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la **Fabrique d'Eglise de Noirmont**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil communal du 15 juillet 2016, est approuvé par 14 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillers Debauche et Brusselmans) comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.720,33€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	5.806,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.791,54€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.806,63€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.875,73€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>15.526,53€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.682,36€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.844,17€</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **14.Finances : Approbation compte de la Fabrique d'Eglise de Blanmont – exercice 2015**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le courrier du 28/04/2016, réceptionné en date du 03/05/2016, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/06/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la **Fabrique d'Eglise de Blanmont**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil communal du 15 juillet 2016, est approuvé par 15 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans) comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.453,91€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	159.549,74€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	629,64€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.998,96€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.786,16€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.740,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	138.625,78€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>173.003,65€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>147.152,79€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>25.850,86€</b>

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **15. Finances : PRIME DE NAISSANCE – APPROBATION DES CONDITIONS DE BENEFICE**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Considérant qu'il importe que la Commune témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Considérant les coûts engendrés par l'accueil d'un nouveau-né ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2016 (avis n°2016/016);

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 15 voix pour et 2 voix contre (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans) :

Article 1 :

De fixer le montant de la prime communale de naissance à 50 € pour toute naissance à dater du 1er janvier 2016, dans la limite du crédit budgétaire qui sera inscrit annuellement à l'article 825/332-03.

Article 2 :

Est bénéficiaire de la prime le Chef de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.

Article 3 :

Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.

Article 4 :

Cette allocation sera versée dans la même condition pour l'adoption d'enfants âgés de moins de 2 ans.

Article 5 :

D'appliquer le présent règlement-prime au cours des exercices 2016 à 2018.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle et publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**16. Finances communales – Attribution des subsides aux organismes culturels, sportifs pour l'exercice 2016**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les diverses circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2016 ;

Considérant les diverses demandes de subsides introduit auprès des services communaux ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus dans le cadre de la modification

budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2016 ;  
 Vu l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;  
 Attendu que des rectifications doivent être apportées dans le projet de délibération afin que celle-ci soit en pleine concordance avec les éléments figurant dans la modification budgétaire ;  
 Vu l'avis de la Commission des Sports et de la Culture ;  
 Vu les dispositions légales et après en avoir délibéré ;  
 DECIDE par 15 voix pour et 2 voix contre (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans) :  
Article 1 : d'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides de minime importance arrêtés comme suit :

16402/332-02	Le Grenier d'Awoudénine	500€
16401/333-02	Amnesty International	170€
16403/332-02	Cambodge	500 €
16404/332-02	Devenir. ASBL	500€
76102/332-02	Twirling Club (Majorettes)	240€
56101/332-02	Syndicat d'Initiative	620€
76201/332-02	Groupe « St Luc »	240€
	GTI	50 €
76220/332-02	3 x 20 Blanmont	240€
76221/332-02	C.C.B.W.	740€
76222/332-02	CANAL ZOOM	5.000€
76224/332-02	3x 20 Gentinnes	240€
76230/332-02	Bibliothèque de Blanmont	240€
76231/332-02	Chercha	240€
76233/332-01	ASBL CAPE	170€
76234/332-01	Mobilité en Brabant wallon	170€
76240/332-02	GRACQ	240€
76245/332-02	Si ça vous chante	240€
76249/332-02	Comité Jumelage Québec	240€
76341/332-02	Comité Fête Blanmont - Muguet	240€
76503/332-02	Chastrottes	170€
84901/332-02	ISBW (0,50 €x nombre d'habitants)	+/-3.715,50€
76348/332-02	Musique et Culture en Romain País	500€

76350/332-01	La Tchatche	240€
76353/332-02	F.N.C. Chastre	240€
76354/332-02	Maison du Tourisme	725€
76404/332-02	Danse de salon	250€
76601/332-02	Association espaces verts	50€
84900/332-02	Ligue des Familles	170€
76465/332-02	Club Sport Seniors Blanmont - Sports et santé	240€
76466/332-02	Vélo Club St. Martin	240€
76472/332-02	Veille et Protège	240€
76470/332-02	Club Tonus Gym	240€
76483/332-02	Pédale Joyeuse	240€
76602/332-02	Chastre Biodiversité	240€
87101/332-02	Consultation des nourrissons	240€
76462/332-01	ASE Chastre	240€
87110/332-02	Médecins de garde	450€
	Télévie « La Promesse d'Hélène »	240€
	Amitiés en Francophonie	240€
	TOTAL	19.727,50 €

**Article 2<sup>ème</sup>** – Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

**Article 3<sup>ème</sup>** - A défaut de produire le document pour le 15 octobre de l'année considérée, le subside sera perdu.

**Article 4<sup>ème</sup>** – Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

**Article 5<sup>ème</sup>** - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

**Article 6<sup>ème</sup>** – La présente délibération sera soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

## **17. Logement : modèles de baux d'insertion et de transit : approbation**

Le Conseil communal en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1332-1  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** – D'approuver les modèles de baux d'insertion et de transit des bâtiments ci-dessous :

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE**

## **D'UN LOGEMENT DE TRANSIT**

### **CETTE CONVENTION DOIT ETRE CONCLUE AVANT LA MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT**

(Article 31 du Décret régional instaurant le code wallon du logement – A.G.W. du 11.02.1999 – M.B. du 13.03.1999)

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six mois, éventuellement renouvelable six mois. L'opérateur doit résilier la présente convention soit à la fin de la première période d'occupation, soit à la fin de la deuxième période, en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée envoyée séparément à chacun des époux ou concubins. Le préavis prendra cours le mois qui suivra sa notification. Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail. Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.

Entre les soussignés :

De première part :

***L'administration communale de Chastre  
Située Avenue du Castillon 71 – 1450 Chastre***

Ici représenté par :

***Le directeur général et Le Bourgmestre***

ci-après dénommé **« le gestionnaire »**

de seconde part :

***Monsieur ..... et son épouse, sa compagne Madame***

.....

ci-après dénommé **« l'occupant »**

vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.1999 ;

vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.1999 – M.B. du 13.03.1999 ;

Attendu que le gestionnaire ***L'administration communale de Chastre***

A reconnu que MM

..... réunit  
(réunissent) les conditions prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement de transit. L'article 10 de l'A.G.W. du 11.02.1999.

- M.B. du 13.03.1999 dispose que le gestionnaire garantit au ménage, pendant la durée de l'hébergement, un accompagnement social, visant à son transfert vers un logement stable.

Cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation.

Attendu que le gestionnaire

**L'administration communale de Chastre**

A reconnu que **Monsieur et Madame** .....

Réunit (réunissent) les conditions prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement de transit.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre précaire la maison située **Rue des Golards 58 ou rue de la Poste 4/1 à 1450 Chastre.**

Compte tenu de sa superficie habitable, le logement pourra accueillir au maximum 4 personnes, soit 2 adultes et 2 enfants. Ce logement est non meublé.

La mise à disposition prend effet à la date du ..... et aura une durée de 6 mois, prorogeable une seule fois de 6 mois sur demande du locataire.

L'occupant du logement de transit bénéficiera sur l'initiative du gestionnaire d'un plan d'accompagnement social comportant les mesures suivantes :

Personnes concernées	Objectifs	Initiatives proposées	Indicateurs

### Article 2 : Prix

Le prix de l'indemnité mensuelle de base due par l'occupant est fixé à **600€ pour la rue des Golards 58 et 400€ pour la rue de la poste n°4/1** par mois.

Cependant le logement a été réhabilité à l'aide de subsides de la Région wallonne pour la création de logement de transit (voir décret du Code wallon du logement : article 32 – Arrêté du 11 février 1999 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion (M.B. du 13/03/1999, p.8184)).

L'arrêté du 11 février 1999 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit impose que l'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne soit pas supérieure à 20% :

1. Des revenus du ménage visé à l'article 1<sup>er</sup>, 29<sup>o</sup>, a ou b du Code wallon du logement ;
2. Des ressources du ménage visé à l'article 1<sup>er</sup>, 29<sup>o</sup>, c du Code wallon du logement ;

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone.

Les revenus du (des) preneur(s) s'élèvent à .....€ par mois. En conséquence l'indemnité mensuelle réduite s'élève pour la durée de la convention d'occupation précaire à .....€ par mois, soit du ..... jusqu'à la fin de cette convention le

.....

Au-delà de cette date de prise de fin de la convention d'occupation, l'occupant paiera l'indemnité de base convenue, l'indemnité réduite est supprimée.

L'occupant est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1<sup>er</sup> et le 5 du mois en cours.

**Les paiements de l'occupant sont versés au n° de compte BE1891000139465 de l'administration communale de Chastre.**

**Article 3 : Assurances**

Le gestionnaire souscrit une assurance de type multirisque habitation. Le coût de cette assurance est compris dans l'indemnité. L'occupant devra couvrir, à ses frais, par une police d'assurance, les biens dont il est propriétaire.

**Article 4 : Etat des lieux**

Un état des lieux a été dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

**Article 5 : Entretien**

L'occupant s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à le maintenir en bon état de propreté. A cette fin, il s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur destiné à garantir la bonne occupation des lieux et à la maintenir dans l'état où il les a reçus, sauf usure normale. Le règlement est fait en quatre exemplaires dont un est remis à l'occupant, un au gestionnaire et deux à l'enregistrement.

**Article 6 : La présente convention n'est pas cessible**

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

**Article 7 : respect du voisinage**

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublé par leur fait, celui des personnes de leurs familles ou leurs visiteurs.

L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres bâtiments de l'immeuble (radio, tv, etc...).

**Article 8 : Commerce**

Il ne peut être exercé aucun commerce dans l'immeuble.

**Article 9 : Animaux**

Les occupants ne pourront avoir d'animaux qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement et sur les lieux communs.

**Article 10 : Droit de visite**

Le gestionnaire se réserve le droit de visite des parties communes qu'il peut exercer à tout moment via son mandataire chargé de l'accompagnement social.



**Article 11 : Modification des lieux**

Aucune modification ne pourra être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire.

**Article 12 : Devoir d'information de l'occupant**

Tout dégât au bâtiment ainsi que toute anomalie constatés par l'occupant devront être portés à la connaissance du gestionnaire dans les plus brefs délais.

Toute modification de la composition de ménage ainsi que des revenus et ressources devra être communiquée au gestionnaire par l'intermédiaire du travailleur social.

**Article 13 : Lieux communs**

Les lieux communs devront être maintenus libres en tout temps.

Les occupants devront à tour de rôle assurer le nettoyage et l'entretien courant des lieux communs selon le planning établi par le gestionnaire.

**Article 14 : Recherche d'un autre logement**

L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité. Le refus de prendre en location un autre logement convenable justifie la résiliation de la convention d'occupation avec comme conséquence directe la suppression de l'indemnité d'occupation mensuelle réduite. Dans ce cas l'indemnité mensuelle de base sera réclamée conformément à l'article 2.

Fait à ....., le .....

En cinq exemplaires dont un est remis à l'occupant, un au gestionnaire et trois à l'enregistrement.

**L'occupant**

**Le gestionnaire**

Le directeur général,

Le Bourgmestre,

**CONTRAT DE BAIL (logement d'insertion)**

**Préambule**

**Le logement d'insertion n'est pas un logement locatif soumis exclusivement à la loi sur les loyers, ni un logement social. Il s'agit d'un outil mis en place pour favoriser l'insertion sociale des locataires en mettant à leur disposition un logement salubre à loyer modéré durant un temps déterminé par la présente convention et en fonction d'un plan d'accompagnement social.**

Entre

***L'administration communale de Chastre***

***Située Avenue du Castillon 71 – 1450 Chastre***

Ci-après dénommée le propriétaire

Et

.....  
***Domicilié Rue des Ecoles 18 ou 18/1 – 1450 Chastre***

Ci-après dénommé le locataire

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet du contrat du bail**

Le propriétaire donne en location au locataire qui accepte un appartement situé :

***Rue des Ecoles 18 (rez-de-chaussée) ou 18/1 (1<sup>er</sup> étage)-1450 Chastre***

Et comprenant :

***2 chambres, 1 living, une cuisine équipée, une salle de bain (avec 1WC, 1 lavabo et 1 baignoire) et 1 cave.  
L'appartement dispose d'une cour en commun avec le locataire du 1<sup>er</sup> étage.***

à l'usage de résidence principale dans le cadre de l'article 32 du Code wallon du logement relatif au logement d'insertion.

**Article 1 : Durée du bail**

Bail de 3 ans résiliable annuellement

Le bail est conclu pour une durée de **3 ans**.

Il prend cours le ....., pour se terminer le ....., moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée par le locataire ou le propriétaire au moins 3 mois à l'avance.

Toutefois, le propriétaire peut y mettre fin à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit **au** ..... **et au** ....., moyennant un préavis envoyé au moins 3 mois à l'avance.

A défaut de notifier un préavis pour mettre fin au bail au terme de la 3<sup>ème</sup> année de location, le bail est présumé avoir été conclu pour une durée de 9 ans prenant cours à la date de l'entrée en vigueur du présent bail.

Résiliation par le locataire

Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de 1 mois.

Renon pour résiliation de travaux importants

Le propriétaire peut mettre fin au bail, moyennant un préavis envoyé 6 mois avant l'échéance de la 3<sup>ème</sup> ou de la 6<sup>ème</sup> année de la location, s'il a l'intention de reconstruire, transformer ou rénover l'immeuble en tout ou en partie.

Dans ce cas, le locataire peut mettre fin au bail moyennant un préavis de 1 mois. Il n'est redevable d'aucune indemnité.

Les travaux doivent :

- Respecter la destination des lieux telle qu'elle résulte des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme ;
- Affecter le corps du logement occupé par le locataire ;
- Avoir un coût dépassant 3 années de loyer afférent au bien loué ou, si l'immeuble dans lequel est situé ce bien comprend plusieurs logements loués appartement au même propriétaire pour réalisation de travaux importants et affectés par les travaux, d'un coût global dépassant deux années de loyer de l'ensemble de ces logements.

S'il est contraint en vue d'assurer le bon déroulement des travaux, le propriétaire de plusieurs logements dans un même immeuble peut à tout moment mettre fin pendant la première année de la location.

Le propriétaire doit joindre au préavis qu'il envoie au locataire au moins une des pièces suivantes :

- Soit le permis qui lui a été octroyé,
- Soit un devis détaillé,
- Soit une description des travaux accompagnée d'une estimation détaillée de leur coût,
- Soit un contrat d'entreprise.

Les travaux doivent être commencés dans les 6 mois et être terminés dans les 24 mois qui suivent l'expiration du préavis donné par le locataire ou, en cas de prorogation, la restitution des lieux par le locataire.

Si le propriétaire, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas les travaux dans les conditions et délai prévu, le locataire a droit à une indemnité égale à 18 mois de loyer.

A la demande du locataire, le propriétaire est tenu de lui communiquer gratuitement les documents justifiant de la réalisation des travaux.

### **Article 3 : Loyer**

#### **Le loyer réel**

Le loyer réel est fixé à 605€ par mois.

Chaque année à la date d'anniversaire du bail, le loyer réel sera indexé suivant la formule suivante :

Le loyer réel indexé est égal à :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{Nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le **loyer de base** est le loyer réel fixé par le présent bail.

Le **nouvel indice** est l'indice du mois qui précède celui de la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'**indice de départ** est l'indice du mois qui précède celui de la signature du bail.

#### **Le loyer réduit**

Le logement a été réhabilité à l'aide de subsides de la Région wallonne pour la création de logements d'insertion.

Les dispositions légales précitées imposent que le loyer mensuel demandé aux locataires ne soit pas supérieur à 20% :

1. Des revenus du ménage visé à l'article 1<sup>er</sup>, 29<sup>o</sup>, a ou b, du Code wallon du logement ;
2. Des ressources du ménage visé à l'article 1<sup>er</sup>, 29<sup>o</sup>, c, du Code wallon du logement ;

Ce montant englobe toutes les charges, à l'exception de celles relatives à l'eau, au gaz, à l'électricité, au chauffage, à la télédistribution et au téléphone.

En conséquence, une diminution du loyer est calculée suivant les principes ci-dessous :

- Le loyer réduit effectivement dû ne peut dépasser 20% des revenus ou des ressources du preneur, il est adapté annuellement en tenant compte des revenus ou des ressources effectifs du preneur,
- Le locataire prend l'engagement de communiquer le montant de ses ressources au travailleur social mandaté par le bailleur. Il est également tenu d'autoriser le bailleur à se faire délivrer tout document nécessaire au calcul du loyer réduit.
- Le loyer réduit effectivement dû est communiqué après l'enquête sur les ressources.

A l'entrée en vigueur de la présente convention, **le loyer réduit est de .....€/mois.**

Si le travailleur social ne peut faire son enquête sur les ressources du fait d'un manque de collaboration du preneur, le loyer réel sera dû par le locataire après mise en demeure du bailleur.

A la fin du bail, s'il reste dans les lieux sans titre ni droit, le locataire devra payer le loyer réel, le loyer réduit est supprimé.

Le locataire est tenu de payer le loyer régulièrement, par anticipation, entre le 1<sup>er</sup> et le 5 du mois en cours.

Les paiements du locataire sont remis au bailleur, moyennant versement sur le compte n° BE18091000139465 de l'Administration communal de Chastre.

#### **Article 4 : Garantie**

Le locataire a le choix entre :

- Déposer un montant équivalent au maximum à 2 mois de loyer sur un compte individualisé ouvert au nom du locataire,
- Opter pour une garantie bancaire d'un montant équivalent au maximum à 3 mois de loyer ;
- Pour les personnes à faible revenus : opter pour une garantie bancaire de maximum 3 mois de loyer résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière.

#### **Article 5 : Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire.

#### **Article 6 : Charges et provisions**

Le locataire prend à sa charge l'abonnement aux distributions et les consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Outre le loyer et les charges privatives, le locataire verse une avance sur les **charges de gaz de 100 €**.

Chaque année il recevra un décompte exact correspondant à sa consommation réelle en gaz. Moyennant une demande écrite du locataire, le propriétaire lui communique une copie des pièces justificatives ou les mets à sa disposition pour consultation, et ce gratuitement dans tous les cas.

Les provisions sont revues à la hausse ou à la baisse, en fonction des dépenses réelles de la période précédente, sur base de la présentation des factures ou des justificatifs.

#### **Article 7 : Etat des lieux**

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable. Ils doivent être effectués avant l'entrée dans les lieux.

#### **Article 8 : Entretien et réparations**

Toutes les réparations sont à charge du propriétaire, sauf les réparations locatives et d'entretien qui incombent au locataire.

Les réparations locatives et d'entretien sont les réparations courantes, (visées à l'article 1754 du Code civil) ;

*Celles désignée comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :*  
*Aux âtres, contre cœur, chambranles et tablettes de cheminées ;*  
*Au récrépiement du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;*  
*Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns cassés ;*  
*Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;*  
*Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.*

Le locataire s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

Il signale ainsi, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, il peut être tenu responsable de l'aggravation de ces dégâts.

#### **Article 9 : Modifications et transformations**

Le locataire ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable du propriétaire.

A chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue de ces travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont partagés par moitié.

#### **Article 10 : Assurances**

Le locataire doit, pendant la durée du bail, s'assurer contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins.

Le locataire souscrit une assurance pour protéger essentiellement sa responsabilité vis-à-vis du bailleur. Il assure aussi le contenu constitué de ses biens et de ses meubles.

L'article 1732 du Code civil précise que le « locataire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ».

Il s'engage à fournir la preuve à la demande du propriétaire.

#### **Article 11 : Cession de bail et sous-location**

La cession du bail est interdite, le locataire est tenu d'occuper personnellement le logement, d'y résider et de s'y faire domicilier. Il ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit, même en cas de décès.

Toute cession ou sous-location, même partielle, est interdite.

Le locataire ne peut sous-louer une partie du bien loué, qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire, et pour autant que le reste du bien loué demeure affecté à sa résidence principale.

#### **Article 12 : Visites et affichages**

..... mois avant l'expiration du bail, le locataire doit autoriser les candidats locataires à visiter complètement le logement.....jours par semaine, pendant..... heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le propriétaire ou le gestionnaire peut visiter les lieux loués une fois par mois pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le locataire en l'avisant au moins 8 jours à l'avance.

#### **Article 13 : Enregistrement**

La démarche relative à l'enregistrement du bail est obligatoire et incombe au propriétaire.

#### **Article 14 : Décès du locataire**

Le bail est résolu d'office au cas de décès du locataire.

#### **Article 15 : Conditions particulières**

L'organisme bailleur ou son mandataire garantit, pendant la durée du bail, un accompagnement social visant à l'insertion sociale des occupants.

Cet accompagnement doit favoriser le rôle stabilisateur du logement, notamment par la régularité du paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, le respect du voisinage et de son environnement.

L'accompagnement social poursuit les objectifs suivants :

.....

.....  
.....  
.....  
Une évaluation a lieu tous les mois – trimestre – semestre sur l’initiative de l’une ou l’autre partie.

Fait en cinq exemplaires, dont trois pour l’enregistrement, un pour le locataire et le propriétaire,

à Chastre, le.....

Le

**locataire**

**Le propriétaire**

Le directeur Général,

Le Bourgmestre,

**Article 2** – le loyer sera versé dans les cinq premiers jours de chaque mois sur le compte communal sur production d’une facture.

**Article 3** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **18. Arrêtés de police du Bourgmestre : ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu les différents arrêtés de police pris par le Bourgmestre ;

Vu les dispositions légales ;

Décide à l’unanimité :

De ratifier les arrêtés de police ci-après :

- Un arrêté de police d’urgence réglementant la circulation routière, installation d’un écran géant sur le site de la fête de la musique, 1 rue de la Chapelle le 18 juin 2016.
- Un arrêté de police réglementant la circulation dans le cadre de la fête de la musique rue de la Chapelle depuis son intersection avec la rue des XV Bonniers et jusqu’à hauteur de la Ferme Aubry du 18 juin 2016 à 13 h jusqu’au 19 juin à 3 h ;
- Un arrêté de police réglementant la circulation ruelle des Moineaux 1 suite aux travaux de raccordement à l’égout durant la journée du 27 juin 2016 ;
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue du Tumulus 2 concernant des travaux de branchement de gaz par la Société ETEC (pour la société ORES) du 29 juin au 8 juillet 2016 ;
- Un arrêté de police réglementant la circulation suite au placement d’un conteneur sur la voie publique, étant un parking situé en bas de la Venelle des Lauriers à partir du 8 juin au 13 juin 2016.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue des Tombes Romaines 17 suite à des travaux de raccordement à l’eau pour le compte de la SWDE par la société NONET à partir du 20 juin jusqu’à la fin des travaux.
- Un arrêté de police réglementant la circulation ruelle des Moineaux 1 suite à des travaux de raccordement à l’eau pour le compte de la SWDE par la société NONET à partir du 2 juin et ce jusqu’à la fin des travaux.
- Un arrêté de police réglementant la circulation suite à l’organisation de la fête des voisins, la circulation des véhicules est interdite rue de la Chapelle le 28 mai de 12 h à 18 h.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue des Tombes Romaines 17 suite à des travaux de branchement de gaz et ouverture en voirie pour la société ORES par la société ETEC du 20 juin au 8 juillet 2016 ;

- Un arrêté de police réglementant la circulation suite au placement d'un conteneur sur la voie publique face à l'habitation sise rue d'Héவில்lers 44 le 30 mai de 8 h à 18 h.
- Un arrêté de police réglementant la circulation à l'exception des services de secours et des riverains sur une demi-voirie rue Bouvier, rue des Doves, rue des Forsythias, Venelle du Ry et rue des Charmes le 29 mai de 6 h à 19 h dans le cadre de la brocante de Cortil.
- Un arrêté de police réglementant la circulation lors de la course cycliste qui aura lieu le 15 août et dont la circulation des véhicules sera interdite sur le circuit dans le sens inverse de la course qui empruntera l'itinéraire suivant : rue de la Sucrierie, avenue du Castillon, rue de la Chapelle, rue de la Fontaine, route Provinciale (jusqu'à hauteur de la Chapelle Mahy), et le chemin de remembrement revenant vers Perbais.
- Un arrêté de police réglementant la circulation en raison des cérémonies commémoratives de la Bataille de Gembloux qui se sont déroulées le 15 mai 2016 entre 9 h et 12 h à la Nécropole militaire française. La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens à la rue des XV Bonniers depuis son intersection avec la rue du Centre jusqu'au carrefour formé avec la rue d'Héவில்lers.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue de Corsal à Saint-Géry et ce à partir du 6 mai pour des travaux de consolidation d'une dalle de béton à hauteur d'un pylône de télécommunication par la société SIGNAROUTE.
- Un arrêté de police réglementant la circulation avenue Abbé Maurice Hanne 21 à Blanmont, à partir du 12 mai et ce jusqu'à la fin des travaux pour le raccordement au gaz par la société FODETRA (pour le compte de la société ORES).
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue Ledocte 3 à partir du 17 mai et jusqu'à la fin des travaux pour des travaux de raccordement au gaz par la société FODETRA INFRA SA (pour le compte de la société ORES).
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue de la Fontaine Saint-Géry 13 à partir du 24 mai et jusqu'à la fin des travaux pour des travaux de raccordement à l'eau par la société NONET pour le compte de la SWDE.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue des Montages 5 à partir du 10 mai concernant un conteneur à installer sur le domaine public par la société Eau Courant SCRL.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue de la Paroche 38 à partir du 13 juin et jusqu'à la fin des travaux pour des travaux de branchement d'électricité et TVD par la société ABLEC SPRL .
- Un arrêté de police réglementant la circulation pour la fête des voisins à Gentinnes le 27 mai 2016.
- Un arrêté de police réglementant la circulation pour la Fancy fair de l'école de Cortil le 21 mai 2016 .
- Un arrêté de police réglementant la circulation avenue Minerve à Chastre à partir du 23 mai pour des travaux de réfection de la voirie par la société JMV COLAS.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue de Mellery suite au placement d'un camion semi-remorque et d'un camion grue par la société PAILLE-TECH SCRL.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue des Combattants 54 à partir du 30 mai 2016 et jusqu'à la fin des travaux concernant des travaux de remplacement d'un raccordement au gaz pour le compte de la société ORES par la société FODETRA INFRA SA.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue des Combattants 35-56 à partir du 26 mai 2016 et jusqu'à la fin des travaux concernant des travaux de remplacement d'un raccordement au gaz pour le compte de la société ORES par la société FODETRA INFRA SA.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue du Grand Pré 11-13-15-16-17 du 26 mai au 16 juin pour des travaux de branchement de gaz et tranchée en trottoir.
- Un arrêté de police réglementant la circulation Quartier du Petit Baty le 4 juin 2016 suite à la demande des enfants du Petit Baty en collaboration avec l'AMO Carrefour J et le Plan de Cohésion Sociale.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue de l'Eglise 13 du 27 juin au 08 juillet pour des travaux de branchement de gaz en trottoir par la société ETEC pour la société ORES.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue d'Héவில்lers 5 le 27 juin pour des travaux de raccordement à l'eau pour le compte de la SWDE par la société NONET.

- Un arrêté de police réglementant la circulation rue d'Héவில்ers à partir du 23 mai pour des travaux de réfection en voirie par la société JMV COLAS.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue de la Fontaine Saint-Géry 22 du 07 au 08 juillet 2016 pour des travaux de raccordement à l'eau pour le compte de la SWDE ;
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue Taille Madame du 17/06 au 01/07 pour des travaux de raccordement à l'égout par la SA COOREMANS ;
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue des Combattants 16 à partir du 22 juin pour le renouvellement de branchement de gaz par la société FODETRA SA pour le compte de la société ORES ;
- Un arrêté de police réglementant la circulation 16 rue du Grand Pré à Chastre pour des travaux d'ouverture de trottoir par la société METUBEL du 1er juillet jusqu'à la fin des travaux.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue de l'Etat 56 dans le cadre de travaux de construction d'une maison par la société JUMATT ;
- Un arrêté de police réglementant la circulation 16 rue des Combattants à partir du 22 juin et jusqu'à la fin des travaux concernant la réparation sur le réseau de gaz par la société ORES.
- Un arrêté de police concernant le vieux cimetière de Chastre, place Communale qui sera fermé au public à partir du 27 juin 2016 du fait de sépultures dégradées et pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du site.
- Un arrêté de police réglementant la circulation rue Destraux suite aux dégâts causés par la tempête à partir du 28 juin et jusqu'à la fin des travaux par la société INFRA X ;
- Un arrêté de police interdisant tout accès dans le Bois de Gentinnes par mesure de sécurité des usagers, pour une durée indéterminée, suite aux dégâts causés à de nombreux arbres, par la tempête du 23 juin 2016.
- Un arrêté de police réglementant l'accès dans la drève de Chastre qui sera interdit à partir du 28 juin pour une durée indéterminée par mesure de sécurité des usagers, pour une durée indéterminée, suite aux dégâts causés à de nombreux arbres, par la tempête du 23 juin 2016.

**19. Voirie : Remise en état de la rue des Quinze Bonniers - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 50 1116 0002 relatif au marché "Remise en état de la rue des Quinze Bonniers" établi par la société SWECO BELGIUM S.A. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 255 174,34 € hors TVA ou 308 760,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/731-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 juin 2016.

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu le 30 juin 2016 ;



Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 50 1116 0002 et le montant estimé du marché "Remise en état de la rue des Quinze Bonniers", établis par la société SWECO BELGIUM S.A.. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 255 174,34 € hors TVA ou 308 760,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/731-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

*Le Groupe ECOLO souhaite rajouter les clauses sociales des CSC.*

**20. Voirie : Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul – Ratification de la décision de l'I.B.W. et approbation des conditions et mode de passation**

Le Conseil communal en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège exécutif de l'I.B.W. du 22 juin 2016 relative au marché public de travaux « Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul » et approuvant les conditions et le mode de passation de ce marché ;

Considérant que la délibération de ladite décision du Collège exécutif de l'I.B.W. a été transmise à la Commune de Chastre pour ratification ;

Considérant le cahier des charges n° 25068/02/G010 relatif à ce marché établi par l'I.B.W. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1 115 730,23 € HTVA ;

Considérant qu'une partie des coûts est financée par la Société Publique de Gestion de l'Eau, avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 504 569,45 € HTVA (forfait voirie de 14 247,77 € HTVA compris) ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant, à savoir la Commune de Chastre, et que cette partie est estimée à 611 160,78 € HTVA (forfait voirie de 14 247,77 € HTVA compris)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/732-51 (n° de projet 20160050) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 juillet 2016 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu le 14 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De ratifier la décision du Collège exécutif de l'I.B.W. du 22 juin 2016 relative au marché public de travaux « Egouttage et amélioration de la rue du Tilleul » et approuvant les conditions et le mode de passation de ce marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 25068/02/G010 relatif à ce marché public et rédigé par l'I.B.W. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : D'approuver le montant estimé du marché, qui s'élève à 1.115.730,23 € HTVA ou 1.350.033,58 € TVAC, dont 611.160,78 € HTVA (739.504,54 € TVAC) à charge de la Commune.

Article 4 : D'approuver le choix du mode de passation, à savoir l'adjudication ouverte.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/732-51 (n° de projet 20160050).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **21. Mobilité : Règlement de circulation - Section de Saint-Géry - Délimitation de l'agglomération**

Le Conseil communal en séance publique ;

- Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1 122-30, L1122-32 et L1 1 13-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 1982, portant sur un projet de règlement complément de circulation délimitant l'agglomération de l'entité de Saint- Géry ;
- Considérant que ce règlement complémentaire de circulation a été réputé favorable car le Ministère des Communications, par son courrier du 14 janvier 1983, informant qu'il n'avait pu être soumis à la signature du Ministre des Communications et du Ministre des Travaux Publics dans le délai imparti par la loi ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2000 portant sur un projet de règlement complémentaire de circulation modifiant les limites de l'agglomération de Saint-Géry suite à de nouvelles constructions ;
- Considérant que les limites d'agglomération pour l'agglomération de Saint-Géry doivent être revues car elles ne correspondent plus à la réalité des zones agglomérées vu les diverses extensions d'habitats ;
- Vu la visite sur place de Monsieur Francis Meunier, représentant du SPW MOBILITE ET TRANSPORTS, en date du 02 mars 2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Géry sont fixées comme suit :

1. Rue de Mellery avant le l'immeuble portant n°91
2. Rue du cimetière avant le l'immeuble portant n°27
3. Rue des mayeurs avant le l'immeuble portant n°40

4. RN273 à hauteur de l'immeuble portant n°25
5. Rue Taille Madame avant le croisement avec la rue des anciens combattants.
6. Rue de Corsal à hauteur du cimetière
7. RN273 avant le carrefour avec la rue du Bosquet
8. Chemin en béton venant de la chapelle Saint Antoine avant le carrefour avec la RN273
9. Rue des communes au pont du ruisseau (F4b)

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 (début d'agglomération) et F3 (fin d'agglomération) portant la mention Saint-Géry aux endroits déterminés ci-avant.

La présente adaptation du règlement sera soumise pour approbation de Monsieur le Ministre compétent au niveau de la Région wallonne.

Le présent règlement sera transmis pour information à la Zone de Police.

## **22. Petite Enfance : contrat de gestion en la Commune de Chastre et l'asbl « Les P'tits Mousses » : approbation**

### **CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE CHASTRE ET L'ASBL LES P'TITS MOUSSES**

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions<sup>1</sup>.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Les P'tits Mousses » ;

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, la Commune de Chastre ci-après dénommée "la Commune" représentée par M. Claude Jossart, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff, dont le siège est sis avenue du Castillon 71, 1450 Chastre, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 27 juin 2016 :

**ET**

D'autre part, l'association sans but lucratif « Les P'tits Mousses », ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi route de Gembloux, à 1450 Chastre, valablement représentée par M. Vincent De Laet, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 24 de ses statuts, dûment modifiés,

---

<sup>1</sup> Tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M.B., 14 février 2013. Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2013.

coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 07 novembre 2005.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

### **I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

#### **Article 2**

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

#### **Article 3**

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Chastre, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

#### **Article 4**

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### **Article 5**

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

#### **Article 6**

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

Les indicateurs d'exécution de tâches reprises à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

#### **Article 7**

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci.

#### **Article 8**

L'asbl s'engage à réaliser les tâches reprises à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette

énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL**

#### **Article 9**

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- 98 000 € par an, indexé annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation (indice santé) du 31 décembre qui précède conformément au calcul suivant :

$$\text{Montant de l'année précédente X } \frac{\text{indice santé au 31 décembre de l'année X-1}}{\text{indice santé au 31 décembre de l'année X-2}}$$

L'année X étant considérée comme l'année de l'exercice concernée par les moyens.

- Cette somme est liquidée par tranche de 25% au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice concerné.
- Le présent article est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le montant à prendre en considération pour l'indexation visée supra est de 98 000 €.

### **IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

#### **Article 10**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

### **V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE**

#### **Article 11**

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par

la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendront pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

#### **Article 12**

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### **Article 13**

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### **Article 14**

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### **Article 15**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### **Article 16**

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

### **Article 17**

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

### **Article 18**

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

### **Article 19**

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

## **VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

### **Article 20**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

### **Article 21**

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

### **Article 22**

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du



23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

**Article 23**

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

**VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**Article 24**

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

L'asbl s'engage également à transmettre en temps utile à la commune l'ensemble des états comptables et des prévisions budgétaires nécessaires au respect des obligations de contrôle de la commune sur les « entités consolidées » au sens de la circulaire budgétaire 2014 et en particulier au niveau du plan d'investissements de l'asbl (intégration dans le mécanisme de balise budgétaire).

**Article 25**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 26**

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### Article 27

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### Article 28

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 29

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 31

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### Article 32

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 juin 2017.

#### Article 33

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune.

#### Article 34

La présente convention est publiée par voie d'affichage sous la responsabilité de la commune.

#### Article 35

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

### **23. Petite Enfance : contrat de gestion entre la Commune de Chastre et l'asbl "La Farandole" : approbation**

# CONTRAT DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE CHASTRE ET L'ASBL LA FARANDOLE

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions<sup>2</sup>.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « La Farandole » ;

## ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Chastre ci-après dénommée "la Commune" représentée par M. Claude Jossart, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel Directrice générale ff, dont le siège est sis avenue du Castillon 71, 1450 Chastre, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 27 juin 2016 :

**ET**

D'autre part, l'association sans but lucratif « La Farandole », ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi route de Gembloux, à 1450 Chastre, valablement représentée par M. Vincent De Laet, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 20 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Nivelles et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 05 juillet 2005.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

### **IX. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

#### **Article 2**

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

#### **Article 3**

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Chastre, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

---

<sup>2</sup> Tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 14 février 2013. Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2013.

#### Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **X. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

#### Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

Les indicateurs d'exécution de tâches reprises à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent contrat.

#### Article 7

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci.

#### Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches reprises à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## **XI. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL**

### **Article 9**

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- 40 000 € par an, indexé annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation (indice santé) du 31 décembre qui précède conformément au calcul suivant :

$$\text{Montant de l'année précédente X } \frac{\text{indice santé au 31 décembre de l'année X-1}}{\text{indice santé au 31 décembre de l'année X-2}}$$

L'année X étant considérée comme l'année de l'exercice concernée par les moyens.

- Cette somme est liquidée par tranche de 25% au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice concerné.
- Le présent article est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le montant à prendre en considération pour l'indexation visée supra est de 40 000 €.

§2 - Cette somme est augmentée de 14.000 € en 2017 afin de permettre à l'asbl de rembourser à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon 50 % des charges du mi-temps de la direction.

§3 – Cette somme est augmentée de 28.000 € en 2018 afin de permettre à l'asbl de supporter la totalité des charges en lien avec les fonctions de direction.

## **XII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 10**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

## **XIII. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE**

### **Article 11**

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

#### **Article 12**

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

#### **Article 13**

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cette disposition.

#### **Article 14**

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

7. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
8. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
9. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
10. met en péril les missions légales de la commune;
11. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
12. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### **Article 15**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### **Article 16**

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### **Article 17**

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### **Article 18**

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### **Article 19**

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

### **XIV. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

#### **Article 20**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

#### **Article 21**

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

#### **Article 22**

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

#### **Article 23**

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

### **XV. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

#### **Article 24**

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'asbl doit restituer une subvention précédemment reçue.

L'asbl s'engage également à transmettre en temps utile à la commune l'ensemble des états comptables et des prévisions budgétaires nécessaires au respect des obligations de contrôle de la commune sur les « entités consolidées » au sens de la circulaire budgétaire 2014 et en particulier au niveau du plan d'investissements de l'asbl (intégration dans le mécanisme de balise budgétaire).

#### **Article 25**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 26**

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.



En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

#### **Article 27**

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

#### **Article 28**

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

### **XVI. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 29**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

#### **Article 30**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Article 31**

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

#### **Article 32**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 30 juin 2017.

#### **Article 33**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune.

#### **Article 34**

La présente convention est publiée par voie d'affichage sous la responsabilité de la commune.

### Article 35

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

#### **24. Enseignement : ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Revu la délibération du Collège communal du 10/06/2016 désignation à titre temporaire, Mademoiselle Noémie LECOUTURIER en qualité d'institutrice primaire à l'entité pédagogique de Blanmont ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les autres dispositions ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 10/6/2016 désignant à titre temporaire, Mademoiselle Noémie LECOUTURIER en qualité d'institutrice primaire, à l'entité pédagogique de Blanmont du 06/06/2016 au 30/6/2016.

Article 2 : La présente délibération sera remise au service enseignement.

#### **Questions réponses**

**1. Monsieur Cordy, Conseiller communal, fait part qu'il y a un trou dans la voirie, route Provinciale face au n°34.**

*Monsieur Jossart, Bourgmestre, l'informe que le trou a été bouché.*

**2. Madame Brusselmans, Conseillère communale fait part qu'il y a de la boue sur le chemin de remembrement menant vers Ernage.**

*Monsieur Jossart, Bourgmestre, l'informe que les services techniques se rendront sur place mais qu'à l'heure actuelle ils ne peuvent intervenir dans l'immédiat vu le surcroît de travail.*

**3. Madame Debauche, Conseillère communale souhaite connaître la suite des contacts avec GISER.**

*Monsieur Jossart, Bourgmestre signale que Monsieur Nicolas Servais, membre du personnel du service environnement et le GISER se sont rendus dans divers endroits de la commune et le GISER préconise le placement de fascines et des tourrières.*

*Une réunion sera prévue avec les agriculteurs.*

**4. Madame Paulet, Conseillère communale fait part de l'état des trottoirs étroits qui sont enherbés.**

*Monsieur Jossart, Bourgmestre l'informe que les services techniques sont surchargés de travail et que la météo n'a pas été en notre faveur.*

**5. Madame Debauche, Conseillère communale souhaite que la Commune puisse établir un bilan de la tornade et de l'intégrer dans le plan d'urgence (exemple : fils électrique rue Destraux)**

*Monsieur Jossart, Bourgmestre fait part qu'il n'est pas aisé de prévoir de telles situations lorsqu'il pleut énormément et qu'il est difficile de pouvoir trouver les coordonnées des personnes à qui appartient le bien.*

**6. Madame Brusselmans, Conseillère communale fait part qu'au sujet des déchets, il faut intervenir en amont et de conscientiser les gens, car des détritiques se retrouvent sans cesse un peu partout.**

*Madame Gendarme, Echevine est bien consciente de ce problème et fait part que c'est un combat permanent.*

#### **25. Directeur général : sanction disciplinaire : décision**

## Séance du 15 juillet 2016

Présents : F. GENDARME, Echevine -Présidente ;  
V. DEMANET, M. PIERRE, P. BABOUHOT, Echevins ;  
T. CHAMPAGNE, M. CORDY, P. DISPA, J-M. THIRY, J. PAULET,  
F. DEMELENNE, M. MASSON, F. CARDOEN, G. VERHOEVEN,  
B. BEELEN, Conseillers,  
F. DASTREVELLE Présidente du CPAS ;  
C. VAN MEENSEL Directrice générale ff

*Madame la Présidente ouvre le débat à 20 h 50.*

*Une partie de la séance se déroule à huis clos comme indiqué dans la convocation qui fut transmise aux membres du Conseil communal et affichée aux endroits habituels d'affichage.*

### HUIS-CLOS

#### 1. Décision relative aux procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre Du Directeur général : vote

Le Conseil communal à huis clos,

Fixe la sanction disciplinaire relative aux procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre du Directeur général.

*Madame la Présidente lève la séance à 21 h 10*

Par le Conseil :

La Directrice générale ff,

La Présidente,

**(s) C. Van Meensel**

**(s) F. Gendarme**

**La Directrice générale ff,**

**Le Bourgmestre,**

***C. VAN MEENSEL***

***C. JOSSART***